

Lettre d'entente entre
Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ
et
Hydro-Québec

Objet : Indemnité de vacances

CONSIDÉRANT l'évolution de la jurisprudence concernant l'application de la Loi sur les normes du travail;

CONSIDÉRANT les distinctions entre le salaire de base reconnu à Hydro-Québec et le salaire brut considéré à la Loi sur les normes du travail aux fins de l'établissement d'une indemnité de vacances;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1- Ajouter l'article 24.18 à la convention collective, ce dernier se lisant ainsi :

24.18 Indemnité de vacances

- A) 1. L'employé qui a moins de cinq (5) ans de service continu a droit, s'il y a lieu, à une indemnité de vacances calculée sur l'écart entre 4% de la rémunération reçue durant la période de référence et la valeur pécuniaire de son crédit de vacances établi au présent article, indépendamment du paragraphe 24.12.
2. L'employé qui a cinq (5) ans et plus de service continu a droit, s'il y a lieu, à une indemnité de vacances calculée sur l'écart entre 6% de la rémunération reçue durant la période de référence et la valeur pécuniaire de son crédit de vacances établi au présent article, indépendamment du paragraphe 24.12.
- B) 1. La rémunération reçue prévue au paragraphe précédent comprend toute somme d'argent et avantage pécuniaire reçus, avant impôt, pour le travail. Ceci inclut donc sans y être limité, les heures supplémentaires, le régime d'intéressement et les primes diverses incluant les primes d'éloignement. Sont cependant exclues de cette définition, sans y être limité, les prestations d'assurances diverses, les indemnités ou allocations de remboursement de dépenses encourues.
2. La valeur pécuniaire du crédit de vacances du paragraphe précédent est calculée en utilisant le salaire de l'employé au 1^{er} mai de l'année en cours.
3. L'indemnité de vacances est calculée en considérant les périodes de paie complètes comprises entre le 1^{er} mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année courante.
4. Les termes « le 1^{er} mai » signifient le début de la période de paie qui inclut le 1^{er} mai.
5. Les termes « le 30 avril » signifient le jour précédant le début de la période de paie qui inclut le 1^{er} mai.
- C) L'indemnité de vacances est payable au mois de juin de l'année courante, suite à l'établissement du crédit de vacances.

2- La présente entente entre en vigueur le 1^{er} mai 2010 pour l'établissement de l'indemnité de vacances 2010-2011. Néanmoins, compte tenu des délais de modification des systèmes informatiques, le paiement prévu à 24.18 C) peut être différé jusqu'au 30 avril 2011.

Signée à Montréal, le 2 mai 2011

Hydro-Québec



Michel Lefebvre
Directeur Expertise et stratégies corporatives en
ressources humaines

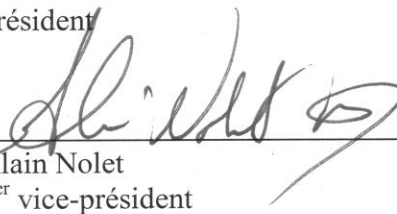
Patrice Périard
Chef Conditions de travail



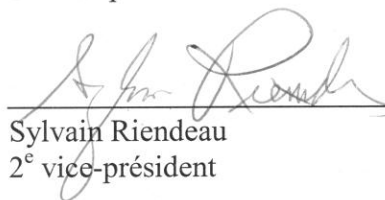
**Syndicat professionnel des scientifiques de
l'IREQ — SPSI**



Michel Trudeau
Président



Alain Nolet
1^{er} vice-président



Sylvain Riendeau
2^e vice-président